

## CONTROLE DE CONFORMITE ET SUIVI DES REJETS NON DOMESTIQUES ET ASSIMILES DOMESTIQUES



### *Transfert de la compétence*

Entre

**La commune de Ballainvilliers** représentée par le Maire en exercice, Madame Brigitte PUECH, agissant en cette qualité au nom et pour le compte de cette ville, dénommée ci-après la Commune,

Et

**le Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval**, dont le siège est situé au 163 route de Fleury – 91170 Viry Chatillon, représentée par Monsieur Bernard DECAUX, Président, dénommé ci-après le Syndicat,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

#### Préambule

D'une part, la maîtrise des rejets non domestiques, politique prioritaire du Syndicat mixte de la Vallée de l'Orge Aval, est inscrite dans le contrat de bassin « Agir pour l'Orge » signé en octobre 2010.

D'autre part, la compétence relative au « contrôle de conformité et au suivi des rejets non domestiques » a été inscrite en compétence optionnelle du Syndicat lors des modifications de statut en 2011.

Dans ce cadre, le syndicat propose à ses collectivités adhérentes la gestion de cette mission.

Par délibération n° 16.01.2.2 en date du 29/01/2016, la commune de Ballainvilliers a manifesté sa décision de transférer cette compétence au Syndicat à compter du 07/04/2016.

Par délibération n°AG-2016.2 en date du 07/04/2016, le Syndicat a accepté le transfert à compter du 07/04/2016.

Cette procédure ne constitue pas un transfert de propriété mais une mise à disposition. Il s'agit d'un transfert des droits de contrôles et d'interventions sur les branchements des activités industrielles, artisanales et commerciales des réseaux communaux d'eaux usées et d'eaux pluviales.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'application, de mise en œuvre et de résiliation du transfert de la compétence « *contrôle de conformité et suivi des rejets non domestiques* » entre les deux parties.

Cette compétence a pour objectif d'identifier, de caractériser et d'encadrer les déversements tels que définis dans les articles L.1331-10 du Code de la Santé Publique (autorisation de déversement des eaux usées non domestiques) et L. 1337-7-1 du Code de la Santé Publique (prescriptions aux eaux usées non domestiques assimilables à des eaux usées domestiques).

## **ARTICLE 2 – DEFINITION**

### *Rejets non domestiques :*

Les rejets non domestiques sont définis comme tout déversement d'eaux usées ou d'eaux pluviales dont la source est une activité industrielle, artisanale et commerciale. Ces derniers peuvent être rejetés dans les réseaux publics d'eaux usées, d'eaux pluviales ou directement au milieu naturel sous réserve d'obtenir une autorisation de déversement.

### *Rejets assimilables à des eaux usées non domestiques :*

Ces rejets sont définis par l'article R213-48-1 du code de l'environnement. Il s'agit des eaux usées issues d'activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage, et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux. La liste des activités visées est fixée par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte

Dans les deux cas, aucune obligation n'est faite aux gestionnaires du système d'assainissement d'accueillir ces eaux. Leur déversement au réseau public ne peut être accepté que sous réserve que l'entreprise concernée en demande l'autorisation et que le réseau de collecte soit apte à les acheminer vers une station d'épuration capable de les traiter. Cette contrainte est encadrée réglementairement par le code de la santé publique (art. L 1331-10 et L 1337-7-1).

### **ARTICLE 5 – DUREE ET RESILIATION**

Le transfert de la compétence est effectif à compter du 07/04/2016.

La durée de la présente convention est conditionnée par la volonté des deux collectivités d'en maintenir les termes.

La présente convention prendra fin lorsqu'une des deux parties aura délibéré pour annuler le transfert et aura informé l'autre partie de la résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 6 – DOMICILIATION**

Pour l'exécution des présentes, chacune des parties élira domicile en son siège.

### **ARTICLE 7 – JURIDICTION COMPETENTE**

Tout contentieux pouvant intervenir lors de l'exécution de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Viry Châtillon, le **28 AVR. 2016**  
En 2 exemplaires

**Commune de Ballainvilliers**

**Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval**



**Brigitte PUECH,  
Le Maire**



**François CHOLLEY,  
Le Président** SYNDICAT DE L'ORGE

### **ARTICLE 3 – CONTENU DE LA COMPETENCE**

Dans le cadre de ce transfert, le service « Effluents non domestiques » du Syndicat aura les missions suivantes :

- identifier et classer les établissements en fonction de critères (secteurs d'activités, zones géographiques, niveau de pollution,...),
- rédiger et lancer les consultations nécessaires à la réalisation des diagnostics (enquêtes d'activités et enquêtes de conformité),
- valider les rendus d'enquêtes avant l'envoi des attestations de conformité ou des courriers de non-conformité,
- apporter une assistance technique aux entreprises (travaux, entretien d'ouvrages de dépollution, gestion des déchets liquides,..) et une aide aux montages de dossiers de demande de subvention,
- valider et si nécessaire rédiger les autorisations de déversement,
- prendre en charge le montage des éventuelles conventions de déversement,
- mettre en œuvre les relances courrier et réaliser des relances téléphoniques complémentaires,
- organiser et mettre en œuvre la vérification du respect des prescriptions des autorisations de déversement par les entreprises à court, moyen et long terme.

La Commune participera à l'identification des établissements et des secteurs géographiques d'interventions prioritaires en lien avec son délégataire assainissement.

Le Syndicat rendra compte périodiquement de l'état d'avancement des opérations. Une réunion semestrielle sera organisée au minimum entre les services communaux et syndicaux. Le Syndicat tiendra à disposition un tableau des contrôles réalisés sur le territoire communal ainsi que l'état d'avancement des dossiers.

Le Syndicat soumettra pour signature auprès de monsieur le Maire les autorisations de déversement (conformément à l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique) ainsi que, si besoin, tout courrier nécessitant le soutien de la commune.

### **ARTICLE 4 – CONDITION DE REALISATIONS DES PRESTATIONS**

Les prestations d'enquêtes et de suivi sont prises en charge financièrement par le Syndicat. A ce titre, l'ensemble des documents contractuels (marchés de prestations, demandes d'aides financières,..) seront signés du président du Syndicat.

La signature des autorisations restent sous la responsabilité du Maire de la commune.